



Règlement intérieur des temps méridiens élémentaires  
De la ville de Soisy-sous-Montmorency

Service Actions Scolaire  
et Périscolaire  
LR/EP/SF

Le présent règlement a pour but de permettre aux enfants de déjeuner à la cantine dans un climat bienveillant tout en respectant certaines règles nécessaires à la vie en collectivité.

Les animateurs ont pour rôle d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants mais pas que, ils ont également un rôle de co-éducateur et ils accompagnent les enfants à la découverte du goût en les incitant sans les forcer.

Article 1<sup>er</sup> :

La pause méridienne est fixée de 11h30 à 13h30. Les enfants sont sous la responsabilité de la commune et sous l'autorité des agents communaux qui les encadrent. Ils ne peuvent en aucun cas sortir de l'école sauf avec une autorisation écrite des parents (maladie, orthophoniste...).

Article 2 :

Les enfants, à 11h30, doivent **impérativement**, venir se faire pointer auprès de l'animateur référent de leur classe. Ainsi, un enfant prévu et non présent devra être signalé automatiquement par le professeur pour éviter à l'animateur de le chercher.

Article 3 :

Avant de rentrer dans la cantine et ainsi d'éviter les allées et venues, les enfants pourront passer aux toilettes et devront se laver les mains. Ils rentreront et sortiront dans le calme, ils veilleront également à ne pas élever anormalement la voix pendant les repas afin de garder un climat serein pour manger. Ils ne pourront pas se lever de table sans autorisation (surtout lorsque les plats chauds sont distribués dans une restauration traditionnelle).

Article 4 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité aucun objet ne pourra être admis à l'intérieur de la cantine. Tout objet extérieur à l'école, apporté par l'enfant, sera sous sa responsabilité. En aucun cas, la municipalité sera responsable d'éventuelle dégradation ou de vol de l'objet. Les animateurs pourront également confisquer cet objet s'il est à l'origine de disputes.

Article 5 :

En cas d'alerte préfectorale prévenant de conditions climatiques extrêmes, des dispositions spécifiques seront prises sur l'ensemble des établissements scolaires. Les animateurs seront avisés par leur hiérarchie.

Il est de la responsabilité des parents de veiller à adapter la tenue vestimentaire de leurs enfants.

Article 6 :

Les notions de respect et de politesse doivent rester une priorité absolue. Le respect des autres enfants et des adultes, le respect du matériel ainsi que le respect de la nourriture. Ces principes sont valables dans les cantines et dans les cours d'école. Chacun se doit de respecter les règles de vie en collectivité afin que chacun puisse trouver sa place.

Article 7 :

Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra être sanctionné, les animateurs demanderont, en général, à l'enfant de réparer son incivilité.

Les animateurs pourront, par exemple, séparer l'enfant du groupe afin que ce dernier réfléchisse à son acte, il pourra être amené à prendre son repas à l'écart. L'application et la durée de cette sanction relevant de leur décision. Les animateurs pourront également demander à un enfant de ramasser le bout de pain qu'il viendrait de jeter sur son camarade et de s'excuser auprès de ce dernier.

Ou dans la cour de récréation, l'enfant pourra être sanctionné d'une activité si cela semble nécessaire pour le bon ordre du jeu.

**Un appel direct aux parents pourra être effectué par l'équipe d'animation si celle-ci pense que cela est nécessaire pour le bon déroulement du temps méridien et en informera la coordinatrice des temps méridiens élémentaires.**

En aucun cas le personnel communal ne sera pris à parti ou ne fera l'objet d'altercations.

Article 8 :

**Dans le cas où la sanction évoquée à l'article 7 ne s'avèrerait pas suffisante, la coordinatrice des temps méridiens élémentaires, pourra appeler les parents et les convoquer si cela semble nécessaire afin de définir les conséquences de ces non-respects.**

**Une convocation des parents pourra être également demandée par le responsable de service, si l'enfant continue à ne pas respecter les règles et une exclusion partielle ou totale pourra être prononcée par Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint au Maire.**

Article 9 :

Toute réclamation concernant la pause méridienne doit faire l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire ou de l'adjoint délégué au service scolaire.

Article 10 :

Ce règlement fera l'objet d'une lecture par les parents auprès de leurs enfants pour permettre à chacun de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité et des sanctions encourues lors du non-respect de ces consignes.

**Ce document doit être signé par toutes les parties concernées.**

**Ainsi, cela entraîne l'acceptation de ce règlement par tous et permet la fréquentation de l'enfant à la restauration scolaire dans de bonnes conditions tout au long de l'année.**

  
Christian THEVENOT,  
  
Premier Adjoint au Maire  
Délégué aux Actions Scolaire et Périscolaire

:

: